

CONVENTION CADRE ANNUELLE 2022-2023

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), direction générale de l'enseignement scolaire, sise 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 représentée par son directeur, Monsieur Edouard Geffray,

Ci-après dénommée « DGESCO »
d'une part,

Et

L'association, mouvement contre la constante macabre, représentée par son président, Monsieur Gérard Lauton,

Ci-après dénommée « MCLCM »
d'autre part.

PRÉAMBULE

L'évaluation est au cœur des objectifs de l'éducation nationale et l'évaluation positive et bienveillante est consubstantielle de la pédagogie. Il s'agit aujourd'hui de faire évoluer les modalités d'évaluation des élèves vers une évaluation positive, simple et lisible, mais non laxiste valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles, pour mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences.

L'évaluation doit être utilisée comme un levier de progression pour permettre la mise en place d'une politique éducative efficace ; les apprentissages sont soutenus par la mise en place de stratégies d'évaluation à trois moments clés : au début avec l'évaluation diagnostique, en cours d'apprentissage avec l'évaluation formative et à la fin des apprentissages avec l'évaluation sommative.

Cette évaluation, qui s'inscrit dans le cadre national de l'évaluation, a pour objet d'adapter davantage l'enseignement afin de faciliter le repérage et l'analyse des difficultés des élèves, le renforcement de la motivation et de l'estime de soi et à les rendre acteurs de l'évaluation en favorisant leur autonomie. Elle nécessite généralement une implication forte de l'équipe pédagogique et le plus souvent une communication renforcée avec les parents.

Le MCLCM a contribué à enrichir la réflexion sur les pratiques d'évaluation, pour les orienter vers une évaluation positive par contrat de confiance, favorisant la réussite de tous les élèves, et répond aux enjeux de lutte contre le décrochage scolaire. En outre, le MCLCM a étendu sa réflexion aux stratégies et pratiques d'enseignement en classe, visant une meilleure acquisition de notions au programme d'une discipline.

Entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre la DGESCO, par le bureau de l'innovation pédagogique et l'association MCLCM pour la conduite du programme d'action MCLCM conçu par ses instances sous la direction de Gérard Lauton, ingénieur ECL, maître de conférences honoraire à l'Université Paris-Est Créteil, portant sur les points suivants :

- La lutte contre la constante macabre et l'explicitation de modalités pour s'en affranchir, singulièrement par l'évaluation par contrat de confiance (EPCC), mais aussi par le Projet encadré et autres protocoles, ...
- Une articulation plus efficiente entre l'évaluation, sous ses différents modes, et les apprentissages, afin de créer les conditions de meilleures acquisitions.

Article 2 : - Objectifs et programme d'action de MCLCM

Objectifs

L'expérimentation EPCC de l'école maternelle à l'enseignement post-baccalauréat vise principalement à mettre en œuvre une évaluation par contrat de confiance en adaptant sa mise en œuvre au contexte scolaire en vue de :

- permettre aux enseignants de se libérer de la constante macabre ;
- renforcer la capacité des enseignants à adapter leur enseignement aux besoins des élèves et tenir compte de la progressivité des apprentissages ;
- associer les élèves à la démarche d'évaluation ;
- valoriser les progrès des élèves.

Programme d'action

- Mise en place et animation de journées : Sensibilisation des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des enseignants à l'EPCC.
- Organisation d'un colloque annuel.
- Mise en place de formations pour la construction de contenu d'animation pédagogique autour de l'EPCC.
- Présentation de l'EPCC dans les Inspé, en formation initiale pour les étudiants de M1 et M2 du master MEEF (réflexion sur les postures enseignantes de bienveillance et de mise en confiance, préconisées par le MCLCM).
- Réflexion sur les usages du numérique : ses apports dans l'EPCC en classe et à distance, notamment via sa mise en œuvre sur des plateformes numériques en ligne.

Article 3 : - Modalités financières

La DGESCO s'engage à apporter son soutien par l'attribution d'heures qui permettent de rémunérer les travaux des enseignants qui participent au programme d'action.

La DGESCO alloue à ce programme, au titre des actions à pilotage national relevant du programme 141 « enseignement scolaire public du second degré », une enveloppe globale de 760 heures pour l'année scolaire 2022-2023.

Le MCLCM indique à la DGESCO le nombre d'heures à affecter aux académies concernées au plus tard le 31 janvier 2023. Cette répartition définitive sera incluse à la présente convention par l'effet d'un avenant.

La DGESCO notifie aux académies concernées, sur la base des indications fournies par le MCLCM, les heures qui leur échoient. La DGESCO délègue à chaque académie concernée, le volume d'heures nécessaires à la rémunération des enseignants. Le président du MCLCM notifie à chaque académie concernée la liste des intervenants et les nombres d'heures APN attribuées à chacun-e.

Article 4 : - Obligations

Les actions de terrain menées par le MCLCM s'inscrivent dans une démarche de recherche-action, en lien avec les Cardie, autour d'une thématique définie, articulant apprentissages et évaluation. Elles donnent lieu à la production d'un livrable permettant de décrire et analyser les pratiques pédagogiques en place et d'identifier l'impact de la mise en œuvre d'un protocole d'évaluation pour lutter contre la constante macabre. Ces actions peuvent aussi porter sur les stratégies et pratiques d'enseignement en classe, visant une meilleure acquisition de notions au programme d'une discipline.

Au plus tard au 30 août 2023, le MCLCM rend compte à la DGESCO de l'utilisation des moyens de l'année scolaire précédente. Le rapport d'activité annuel du réseau MCLCM comprend :

- une synthèse du travail du MCLCM (dates et contenus de réunions ...) ;
- une synthèse du travail d'expérimentation conduit par académie ;
- les perspectives scientifiques pour l'année en cours en lien avec les priorités de la politique éducative ;
- une étude d'impact quantitative (nombre d'enseignants formés) et qualitative (évaluation des bénéficiaires et transmission des supports de formation).

Article 5 : - Communication

Le ministère et le MCLCM s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires seront portés sur l'ensemble des documents et supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Article 6 : - Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année scolaire 2022-2023 et se termine au 30 août 2023. Pendant la durée de la convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, après consultation du responsable du suivi, et sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. À l'issue de cette convention, les parties se réunissent pour étudier une poursuite éventuelle ou des prolongements du programme d'action.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, il est porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le 2 JAN. 2023
(en deux exemplaires originaux)

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
et par délégation, le directeur général
de l'enseignement scolaire



Edouard Geffray

Le président du Mouvement
Contre la Constante Macabre



Gérard Lauton